

Annexe 4 – Dispositions financières

L'aide de l'État est exclusivement attribuée aux prescripteurs/organismes qui auront répondu à l'appel à projets et auront été retenus par le service instructeur, et une seule fois par mineur éligible. Ce partenariat est conditionné au fait que les séjours soient labellisés et que les bénéficiaires de l'aide Colos apprenantes appartiennent à une des catégories mentionnées dans la présente instruction.

Le montant de la subvention attribuée au titre des Colos apprenantes est déterminé par l'application d'un barème prenant en compte le nombre prévisionnel de nuitées du séjour et par le montant d'autres aides dont pourraient bénéficier les mineurs, dans la limite de 100 € la nuitée pour un séjour comprenant de quatre (400 €) à huit nuitées (800 €), nonobstant l'aide Pass colo mobilisée en première intention. Les nuitées au-delà de huit nuitées ne seront pas comptabilisées dans le calcul de la subvention.

Trois modalités sont prévues pour l'attribution de cette subvention : une convention pluriannuelle d'objectifs (CPO), une convention annuelle d'objectifs (CAO) ou une simple décision d'attribution.

En dehors des CPO, les subventions seront attribuées dans le cadre :

- pour les associations :
 - d'une convention annuelle d'objectifs (CAO) pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 23 000 €,
 - d'une décision d'attribution pour les subventions d'un montant inférieur à 23 000 € ;
- pour les collectivités territoriales, d'une CAO ou d'une décision d'attribution, à la libre appréciation du service instructeur et quel que soit le montant.

1. Autorisations d'engagement

Conformément à la réglementation financière, quelle que soit la modalité retenue, les autorisations d'engagement devront être intégralement consommées dès la signature de l'acte juridique dans Chorus à hauteur du montant total attribué au bénéficiaire au titre de l'année, au regard du nombre prévisionnel de bénéficiaires.

En conséquence, toutes les autorisations d'engagement non consommées dans Chorus au 31 août au titre des Colos apprenantes et qui ne sont pas destinées à couvrir les engagements des sessions des vacances d'automne (voire d'hiver, le cas échéant) ont vocation à être restituées pour d'autres usages potentiels.

2. Crédits de paiements

Deux options sont possibles et laissées à l'appréciation du service instructeur.

Option 1 : régime de versement à la signature de l'engagement juridique

Cette modalité est possible pour les prescripteurs/organismes qui présentent les garanties justifiant un partenariat solide avec versement à la signature de la décision/convention, par exemple :

- un agrément jeunesse/éducation populaire pour les associations sous le statut de la loi de 1901 ;
- l'organisation de séjours au titre des Colos apprenantes pour au moins la 3^e année, avec un nombre de participants relativement stable et conforme aux prévisions initiales.

La décision ou la convention (annuelle ou pluriannuelle) devra prévoir :

- à la signature, l'engagement et le versement de tous les crédits conventionnés (en AE = CP) ;
- après le séjour,
 - dans un délai de trois mois suivant le séjour : la transmission de l'annexe 3 complétée de manière exhaustive et des pièces justificatives demandées par les services,
 - avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard le 30 juin N + 1: transmission du compte-rendu financier et ajustements éventuels (ajustement de la subvention en N + 1 ou reversement avec retraits d'engagements). En tout état de cause, toute demande de subvention au titre de l'année N + 1 sera conditionnée à la production du compte-rendu financier.

Le financement public peut prendre en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier. La qualification de cet excédent raisonnable est laissée à l'appréciation des Drajés.

En cas de convention pluriannuelle d'objectifs, cette dernière prévoit, dans le respect du barème précité, l'attribution d'une subvention avec :

- un montant ferme la première année ;

- un montant prévisionnel les deuxième et troisième années, sous réserve de la disponibilité des crédits et de l'organisation des séjours conformément aux prévisions.

Les deuxième et troisième années d'exécution de la convention, une décision d'attribution précise :

- le montant de la subvention attribué au regard du nombre de participants éligibles prévisionnels de l'année ;
- le cas échéant, le montant à déduire pour compenser le trop-versé l'année précédente en raison d'un nombre de participants éligibles inférieur aux prévisions ;
- le montant net à verser.

Cette option 1 doit être dans la mesure du possible privilégiée.

Option 2 : versement à l'issue des séjours

Pour les organisateurs/prescripteurs pour lesquels l'option 1 ne peut être envisagée, la CAO ou la décision devra prévoir le versement, après le séjour, du montant correspondant au coût effectif sur présentation des pièces justificatives demandées (dont l'annexe 3 complétée de manière exhaustive). Pour autant, l'engagement devra intervenir avant les séjours au moment de la signature de l'acte juridique (convention ou décision de financement).

3. Procédure dématérialisée sur Le compte asso

Le porteur (collectivité et association) doit préalablement détenir un compte sur Le compte asso afin de respecter la procédure dématérialisée de demande de subvention. À l'issue de tous les séjours dont les frais d'inscription sont, au moins pour un mineur, couverts par la subvention, le porteur renseignera un tableau type (annexe 3 – sous format Excel) permettant au service instructeur (État) de comptabiliser les frais pour l'ensemble des mineurs engagés au titre des Colos apprenantes et de contrôler le bon usage de la subvention.

Le tableau sous format Excel devra être téléchargé depuis Le compte asso. **Aucun autre support ne pourra lui être substitué.** Il comprendra autant de feuillets que de séjours et établira pour chacun d'entre eux la liste nominative des mineurs bénéficiaires, leur genre, leur date de naissance, leur domiciliation, le montant de l'aide Colos apprenantes, le critère qui justifie cette aide et, le cas échéant, le montant de Pass colo et des autres aides perçues (ou à percevoir).

En cas de non transmission exhaustive de l'annexe 3 sous format Excel, les crédits versés auront vocation à être reversés à l'État.

Chaque classeur mentionnera en en-tête le nom du séjour, son numéro de déclaration ou d'autorisation, sa durée, les dates de déroulement, les coordonnées du directeur et du responsable de la structure organisatrice. Des pièces complémentaires pourront être exigées par le service instructeur auprès des porteurs, notamment des factures et des éléments attestant des dépenses effectives en lien avec l'organisation et la mise en œuvre des séjours apprenants.

Le porteur transmettra via Le compte asso un bilan financier avant le 30 juin de l'année N + 1 et dans le cas de l'option 1, avant toute nouvelle demande de subvention.

Les crédits devront être imputés sur le programme 163 Jeunesse et vie associative, action 2 (actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire), activité Colos apprenantes (0163 50022001).